

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Lundi 19 septembre 2011 à 18h30**

Convocation du mardi 13 septembre 2011

**PRESENTS** : J. ADGE, J. BOUSQUET, Y. PUGLISI, P. MARIEZ, G. RIVE, S. CUCULIERE, G. NATTA, J. TABARIES, E. BOUSQUET, M. NEGRE, J. L. LAFON, J. M. VICENS, M. BERNABEU, P. GIUGLEUR, V. FERRER, M. ARRIGO, F. SANCHEZ, D. NESPOULOUS, G. STORM

**POUVOIRS** :            H. DE FALCO            à            J. ADGE  
                                 N. DAVOISNE            à            Y. PUGLISI  
                                 C. FORNES                à            J. BOUSQUET

**ABSENTS EXCUSES** : A. LAURENS, L. MATHIEU, B. FERRAILOLO, I. ALIBERT, L. KERBIGUET, B. BORDENAVE, G. CLADERA

**Secrétaire de séance : Pierre MARIEZ**

**Compte rendu de la séance précédente : non approuvé par les élus de l'opposition**

\*\*\*\*\*

**NOTE DE SYNTHÈSE N° 1 : Assainissement pluvial – mission d'assistance à l'instruction des projets**

**Monsieur Serge CUCULIERE**, maire adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle aux élus que la commune de Poussan est dotée d'un schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP).

Ce dernier précise le zonage d'assainissement pluvial sous forme d'un découpage de territoire communal en 8 zones homogènes auquel est associé un règlement spécifique en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales y compris pour le dimensionnement des systèmes de rétention.

A ce zonage et ce règlement sont de plus associées les recommandations en ce qui concerne le principe de maîtrise des ruissellements en proposant notamment les principes de rétention à la parcelle sur certains secteurs.

Dans le contexte particulier du bassin versant de l'étang de THAU, la gestion du SDAP nous semble imposer une attention toute particulière pour assurer le développement et la construction d'un réseau communal pluvial adapté cohérent et efficace ; ce qui nécessite :

- de mobiliser des compétences techniques fortes et actualisées dans le dimensionnement et la conception des réseaux pluviaux,
- d'assurer un suivi.

La commune souhaite donc missionner un bureau d'étude pour l'assister dans l'analyse technique des systèmes de gestion des eaux pluviales proposés sur les projets de développement urbain sur son territoire.

La mission du bureau d'étude porterait sur l'expertise technique du système d'assainissement pluvial des projets d'aménagement urbain (restant inférieurs à une surface de 1 ha de terrain car au delà les dossiers font l'objet d'une procédure formalisée dite « loi sur l'eau » instruite par les services de l'Etat qui assurent alors l'expertise technique du projet.)

L'analyse technique du système d'assainissement pluvial du projet d'aménagements urbains serait réalisée sur la base du dossier technique remis lors du dépôt du permis de construire ou du permis d'aménager.

Une visite sur site sera réalisée. La conformité du programme d'aménagement pluvial sera analysée au regard :

- Des prescriptions du schéma directeur d'assainissement pluvial
- Des prescriptions fournies par la DDTM de l'Hérault au titre de sa mission de police de l'eau
- Vérification du dimensionnement en application de l'instruction technique de 1977 pour le réseau des prescriptions de la MISE de l'Hérault pour le système de rétention.

Une note de synthèse sera remise ensuite au maître d'ouvrage, pétitionnaire de l'autorisation (avec information de la commune), afin qu'il prenne en compte dans son projet les remarques formulées.

La prestation comprendrait également:

- Le contrôle de l'exécution des travaux relatifs au pluvial
- La mise à jour des plans du réseau d'assainissement pluvial collectif.

Le délai de la mission est fixé à 2 semaines échelonnées sur la vie du dossier partant de l'instruction de son autorisation à la fin de la réalisation des travaux.

Le coût de la prestation s'élève à 2700 € HT par dossier de projet.

Cette dépense pourrait être proposée dans le calcul de la participation pour voiries et réseaux dans les secteurs de voie où elle sera effectivement établie. En dehors, elle est dans tout les cas, couverte par la recette attendue au titre de la TLE.

A une question de Madame NESPOULOUS, Monsieur CUCULIERE répète que ces frais supplémentaires seront couverts par les taxes.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

#### **NOTE DE SYNTHÈSE N°2 : Bons d'achat des collégiens**

**Monsieur le Maire** fait part au conseil municipal des nouvelles dispositions prises par l'Inspection d'Académie quant à la non communication des listes des élèves fréquentant le collège, par mesure de confidentialité.

De ce fait, en méconnaissance du nombre d'élèves, la commune n'a pu procéder à la commande des bons d'achat d'une valeur de 30 € délivrés à la rentrée scolaire chaque année.

D'autre part, s'agissant d'une attribution sans condition de ressources du foyer, cette dépense doit être engagée sur le budget principal de la commune.

A compter de la rentrée de septembre 2011, les parents doivent se présenter à l'accueil de la mairie munis d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'un certificat de scolarité.

Au vue de ces documents, la mairie délivrera un bon d'engagement pour le retrait des fournitures dans une librairie papeterie.

La dépense étant supérieure à 4000 €, le code des marchés publics stipule qu'une mise en concurrence est nécessaire avec application des critères suivants :

- Proximité : 50 %
- Prix : 30 %
- Qualité : 20 %

Des offres ont été sollicitées auprès de 3 librairies :

- Le Kiosque à Poussan
- La Plume Bleue à Frontignan
- Bureau Vallée à Balaruc le Vieux

A équivalence de prix et de qualité, il est proposé d'attribuer ce marché pour l'année scolaire 2011/2012 au Kiosque à Poussan, eu regard de la proximité.

Madame NESPOULOUS constate que le choix du critère « proximité » à 50 % a « plombé » les autres dossiers de candidature.

Monsieur NATTA, adjoint aux Finances, fait remarquer que la proximité permet aux parents de se servir plus facilement.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

**NOTE DE SYNTHÈSE N°3 : Taxe sur la consommation d'électricité – fixation du coefficient multiplicateur**

Monsieur le maire adjoint aux Finances informe les élus de la loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi « NOME », publiée au JO le 8 décembre 2010 instaurant une taxe sur la consommation finale d'électricité en remplacement de la taxe locale sur l'électricité.

Cette taxe comprend une part communale et une part départementale.

Il rappelle la délibération prise le 14 juin 2010 fixant le nouveau taux à 4 % pour la commune.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les taxes sur la consommation finale d'électricité sont calculées par application d'un tarif aux consommations mesurées en MWh.

Les communes appliquent un coefficient multiplicateur (entre 0 et 8) à un barème légal :

- Consommation non professionnelle : 0,75 € / MWh
- Consommation professionnelle :
  - moins de 36 KVA : 0,75 € / MWh,
  - entre 36 et 250 KVA : 0,25 € / MWh

Pour l'année 2011, aucune délibération n'était nécessaire pour la reconduction des anciennes valeurs appliquées pour les taxes sur l'électricité.

Pour l'année 2012, les communes doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour fixer le coefficient multiplicateur applicable sur leur territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à 5 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité
- d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision
- de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le point supplémentaire rapportera de 10 000 à 12 000 €, ce qui servira pour l'amélioration de l'éclairage public.

Madame NESPOULOUS demande à la fin de 2012, le bilan de cette nouvelle taxe.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

**NOTE DE SYNTHÈSE N°4 : Taxe sur cessions des terrains nus devenus constructibles**

La révision du plan local d'urbanisme peut rendre constructibles certains terrains.

C'est évidemment le vœu des propriétaires, mais la commune pourrait percevoir le produit d'une taxe prélevée sur les cessions de ces terrains.

L'instauration de cette taxe suppose une délibération du conseil municipal.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les communes ont la possibilité d'instituer une taxe sur le prix de vente d'un terrain, lors de la première vente de celui-ci, après son classement en terrain constructible.

Cette disposition est codifiée à l'article 1529 du CGI.

Cette taxe s'applique aux cessions ayant généré une plus value donnant lieu à taxation au prélèvement en vertu respectivement des articles 150 U et 244 bis A du CGI.

Cette taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans.

*19 septembre 2011*

Cette taxe s'élève à 10 % des deux tiers du prix de cession ; elle est payée par le cédant lors de l'acte d'acquisition chez le notaire.

La délibération du conseil municipal qui institue cette taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle la délibération est intervenue.

Les élus sont invités à délibérer.

La délibération devant être notifiée aux services fiscaux ainsi qu'à la trésorerie municipale.

Suite à une question de Madame NESPOULOUS, cette taxe n'aura pas d'affectation spécifique

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

**NOTE DE SYNTHÈSE N°5 : Vente d'une parcelle de terrain communal « Prades »**

Au sein de son domaine privé, la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BR n° 30 d'une contenance de 927 m<sup>2</sup> environ classée en zone UC du POS.

Le propriétaire mitoyen sollicite l'achat de ce terrain afin d'agrandir son jardin jusqu'à l'ancienne voie ferrée située en contrebas.

La brigade d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Impôts a donné son avis sur cette cession amiable.

La description sommaire du terrain par la direction générale des impôts indique que ce terrain est en pente, de forme allongée, de mauvaise configuration et d'usage très limité (terrain d'agrément), compte tenu des possibilités restrictives de la zone et de l'absence des réseaux.

La valeur vénale des biens est estimée à 72 800 €.

Par conséquent, il appartient au conseil municipal :

- d'accepter la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section BR n° 30 d'une contenance de 927 m<sup>2</sup> au prix de 72 800 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

**Séance est levée à 19h10**